PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la restructuration d'un élevage avicole de l'établissement la SCEA DE GRANDVAL en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement

N° 2025-0013
AIOT 0055400195

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°1997-314 délivré le 27 mai 1997 autorisant le GAEC DE GRANDVAL à exploiter un élevage de poules pondeuses sur le territoire de la commune de BURES et BATHELEMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-132 délivré le 28 septembre 2011 autorisant l'EARL DE GRANDVAL à exploiter un élevage de 147 000 volailles sur le territoire de la commune de BURES et BATHELEMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2018-0599 délivré le 03 mai 2019 autorisant l'EARL DE GRANDVAL à exploiter un élevage de 147 000 volailles sur le territoire de la commune de BURES et BATHELEMONT ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par l'établissement la SCEA DE GRANDVAL, le 15 juillet 2024, concernant la restructuration d'un élevage avicole et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées DDPP54_2025_253 en date du 20 janvier 2025 ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu le courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle adressé à l'exploitant le 28 janvier 2025 faisant état des insuffisances du dossier de porter à connaissance ;

Vu les compléments au dossier apportés par l'exploitant les 25 février 2025 et 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis en date du 12/08/2025 du Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis en date du 21 août 2025 de l'Agence Régionale de la Santé ARS ;

Vu l'avis en date du 25 août 2025 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC ;

Vu l'avis en date du 1er septembre 2025 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité INAO ;

Vu l'avis en date du 04 septembre 2025 de la Direction Départementale des Territoires DDT ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées DDPP54_2026_02452 en date du 06 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 07 août 2026 par courrier recommandé ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la demande présentée par la SCEA DE GRANDVAL vise à augmenter les effectifs de l'élevage pour les porter de 147 000 à 162 700 emplacements ;

Considérant que cette augmentation résulte de l'arrêt de l'élevage en cage et le passage en volière dans le bâtiment P1 et le retour au chargement autorisé en poules dans le bâtiment P2 ;

Considérant que cette augmentation s'accompagne de la construction d'une extension du bâtiment P1 pour la mise en place d'un séchoir à fientes ;

Considérant que cette hausse s'accompagne de la mise à jour de la gestion des déjections ;

Considérant que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral N°2010-132 du 28/09/2011 prévoit que les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant sollicite une dérogation d'échelle du plan de masse établi à l'échelle 1/500ème ;

Considérant que cette modification constitue une adaptation des documents graphiques dans le but de faciliter la lecture ;

Considérant que le nouveau plan de masse permet toujours l'identification des bâtiments, ouvrages, limites de propriété et distances réglementaires nécessaires au contrôle de l'installation ; il y a lieu d'accorder cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

L'établissement la SCEA DE GRANDVAL, n° SIRET 401 954 011 000 11 et dont le siège social est situé ferme de la Fourasse – 54370 - BURES, autorisé à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de BURES (54370), est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

- L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral 2010-132 du 28/09/2011 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- des voies engin sont maintenues dégagées pour la circulation sur l'ensemble du périmètre du bâtiment et devront être positionnées de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou une partie des bâtiments. Cette voie d'engin respecte les caractéristiques suivantes : largeur utile : 3 mètres minimum, hauteur libre : 3,5 mètres minimum, pente inférieure à 15 %, force portante suffisante pour supporter un véhicule de 16 tonnes, rayon inférieur des tournants de 11 mètres au minimum, aucun obstacle n'est disposé entre les stockages et la voie d'engin.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie d'engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou une partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

- laisser libre l'espace entre les bâtiments

- L'article 23.2 de l'arrêté préfectoral 2010-132 du 28/09/2011 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires doit être pratiqué avec modération en utilisant les doses optimales à des périodes adéquats de façon à limiter l'impact sur les eaux souterraines.

Article 3 :

- Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SCEA DE GRANDVAL, SIRET 401 954 011 000 11, représentée par Monsieur Damien SEICHEPINE et dont le siège social est situé Ferme de la Fourasse à BURES (54370) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés susvisés et du présent arrêté, à exploiter un élevage de 162 700 poules pondeuses sur les territoires des communes de BURES et BATHELEMONT.

- Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
3660	Élevage intensif de volailles a) avec plus de 40 000 emplacements	162 700 emplacements	A
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h	9,6 m^3/h	DC
2170-2	Engrais, amendement et support de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	1 655 t/an soit 4,5 t/j	D

- Les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Protection interne :

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- à proximité du stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre ne cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

- Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de risque ou de points d'eau, bassins, citernes, ... d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Nature du point d'eau, numéro	**Caractéristique**	**Implantation**	**Distance du projet**
Réserve à incendie	400 m^3	Sur le site d'installation	/
Aire d'aspiration avec colonne d'aspiration provenant de la réserve à incendie	Débit 60 m^3/h	À plus de 10 mètres des bâtiments	/
Poteau d'eau incendie conforme au RDDECI (hydrant ou réserve incendie)	120 m^3 ou débit 60 m^3/h	À l'opposé de la réserve à incendie de 400 m^3	/

Ces points d'eau incendie et aménagements sont réceptionnés par la mairie et contrôles tous les 3 ans (avec communication obligatoire des résultats à la mairie).

La réserve incendie doit être entourée d'une clôture de sécurité efficace en vue de prévenir tout risque de chute de personnes ou d'animaux dans celle-ci (hauteur de 2 mètres minimum de clôture résistant aux pressions).

- Dossier à tenir à disposition des premiers intervenants :

Un « dossier d'accueil des secours » est constitué par l'exploitant et tenu à disposition des premiers intervenant ; celui-ci comporte au minimum les éléments suivants :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisée sur le site
- un plan d'accès au site et aux bâtiments (masse et situation)
- un plan des dispositifs de coupure des énergies
- un plan de situation des zones à risques
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics

- un état de la défense incendie de l'établissement mentionnant les pressions et débits des poteaux et la simultanéité lorsqu'elle est requise.

- Numéros d'urgence :

Doivent-être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17

- le numéro d'appel du SAMU : 15

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

- Les dispositions de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents d'élevage produits sur l'installation sont les suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fientes de volailles ou produits normalisés répondant à la norme NFU 42001 et obtenus exclusivement à partir des fientes des volailles élevées sur l'exploitation et par un procédé de séchage	1 655 tonnes
Effluents liquides issus du nettoyage des bâtiments	0

- **Utilisation des produits normalisés**

Au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural et de la pêche maritime, les produits obtenus à partir des fientes de volailles par un procédé de séchage ne peuvent être mis sur le marché en tant qu'engrais organiques normalisés que s'ils sont conformes à une dénomination de type prévue par la norme NF U 42-001-2 (octobre 2020) « Engrais – Dénominations et spécifications – Partie 2 : engrais organiques », norme rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié. Cette conformité implique notamment le respect des exigences applicables aux produits issus de fientes de volailles séchées, relatives à l'origine des matières premières, au procédé de séchage, aux caractéristiques et spécifications du produit, aux teneurs minimales en éléments fertilisants, ainsi qu'aux prescriptions de marquage, d'étiquetage et de dénomination prévues par la norme.

- **Cas des déjections ne répondant pas aux critères de la norme NF U 42-001-2**

Dès lors que les produits issus des effluents bruts d'élevage ne répondent pas à la norme NF U 42-001-2, ils sont considérés comme des effluents d'élevage, et soumis au respect du plan d'épandage fourni par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation et des prescriptions relatives à l'épandage exposées dans les articles de l'arrêté préfectoral du 18/09/2011 susvisé.

Dans le cas où l'épandage n'est pas réalisé, les effluents d'élevage sont traités sur un site spécialisé, autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1er, ou du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant :

- tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison

- informe l'inspecteur des installations classées de la non-conformité à la norme N UF 42-001-2 du lot incriminé dans les quinze jours suivant la réception des résultats d'analyse permettant de caractériser la non-conformité.

- Les dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement :

- de fientes de volailles déshydratées provenant de l'activité d'élevage de poules pondeuses de l'établissement, dont le volume annuel est évalué à 1 655 tonnes

- des rejets liquides issus du traitement (de type individuel) des eaux résiduaires (eaux domestiques et eaux de nettoyage le cas échéant).

Article 4 : Sanctions administratives

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux dérogatoire défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Conformément à cet article, il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 6, Rue du Haut-Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 77-16-1 du Code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SCEA de GRANDVAL

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Lunéville
- Madame le maire de Bures
- Monsieur le maire de Bathelémont

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le 31 AOUT 2026

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ